

sion ordinaire sur la convocation de son Président, au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire toutes les fois que le Commissaire de la République jugera utile de le convoquer.

Les séances sont publiques et se tiennent dans les bureaux du Cercle.

Art. 4.— Il est consulté sur les questions relatives:  
10/ à la fixation du taux de rachat des prestations.  
20/ à la répartition et à l'exécution des prestations en nature pour ceux qui n'ont pas été autorisés à effectuer le rachat.

30/ à la tarification des patentes indigènes, droits de place sur les marchés et autres taxes indigènes.

40/ à l'exécution des travaux et aux mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant le Cercle.

Art. 5.— Il peut également être réuni pour être appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son Président conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Art. 6.— Le Conseil ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

Toutefois les membres sont admis à présenter au Commandant de Cercle, soit en séance, soit hors séance, des motions qui sont soumises au Commissaire de la République et ne sont inscrites à la suite de l'ordre du jour que sur son approbation.

Art. 7.— Le Président a seul le droit de correspondre au nom du Conseil des Notables.

Art. 8.— Le Président, avant de fermer la discussion consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment éclairé. Il résume la délibération et consigne l'avis de la majorité.

Art. 9.— Le Conseil des Notables indigènes est assisté d'un Secrétaire-archiviste chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de les transcrire sur un registre ad hoc et d'un interprète.

Les procès-verbaux sont signés du Président, du Secrétaire, de l'interprète et de tous les Membres sachant écrire. Ils mentionnent expressément les noms et qualités de tous les membres.

Une expédition de procès-verbal de chaque séance certifiée conforme par le Président est transmise au Commissaire de la République.

Art. 10.— Les fonctions de Secrétaire-Archiviste sont remplies, autant que possible par un fonctionnaire européen du Cercle désigné par le Commandant de Cercle.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Février 1922.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 53 fixant la composition du Conseil des Notables indigènes pour la ville de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies p. i.  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté en date de ce jour instituant au Togo des conseils de Notables indigènes.

ARRETE.

Article premier.— Le Conseil des Notables indigènes institué au Togo par arrêté de ce jour comprendra pour le Cercle et la ville de Lomé 16 Membres, ainsi répartis:

10 Deux Chefs de canton désignés par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

20 Six Chefs de quartiers choisis par le Commissaire de la République après avis du Commandant de Cercle sur une liste de présentation dressée par les Chefs de quartiers.

30 Huit Notables, de statut indigène choisis par le Commissaire de la République, après avis du Commandant de Cercle, sur une liste de présentation par ordre de préférence, dressée par les principaux Chefs de famille de Lomé-Ville.

Art. 2.— Les listes de présentation seront accompagnées de fiches individuelles contenant des renseignements aussi complets que possible sur les candidats proposés (nom, âge, profession résidence, religion, situation de fortune, degré d'instruction, services particuliers rendus à l'Administration, notamment depuis l'installation de l'Autorité Française à Lomé.)

Art. 3.— Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Février 1922.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION no 48 établissant une Commission chargée d'élaborer un projet de décret organisant le régime foncier au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies p. i.  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

DECIDE

Article premier: — Une Commission composée de  
M. M. SASIAS, Administrateur en Chef de 1ère cl. Président.  
Chef des Services Administratifs.

BRESSOLLES Administrateur de 2ème cl.  
des Colonies, attendu.

VITALI, Procureur de la République.

GRADASSI, Président du Tribunal p. i.

VITTINI et MELOIR, Avocats-Défenseurs.

Le PRÉSIDENT et le VICE-PRÉSIDENT de la  
Chambre de Commerce.

LE ROY, Receveur des Domaines.

Deux Membres du Conseil des Notables de Lomé, Membres.

BARRILLOT, Rédacteur au Ministère des  
Colonies, attendu, Secrétaire.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet  
d'élaborer un projet de décret organisant le régime  
foncier au Togo.

Art. 2. — Les travaux de cette Commission devront  
être terminés le 15 Mars 1922.

Art. 3. — La présente Décision sera enregistrée,  
communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Février 1922.

BONNECARRÈRE

DECISION No 49 établissant une Commission chargée  
d'élaborer un projet de Décret organisant la justice indi-  
gène et le régime des peines disciplinaires au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917  
créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet  
1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'auto-  
rité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attri-  
butions et les pouvoirs du Commissaire de la Républi-  
que au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du  
30 Avril 1921.)

DECIDE:

Article premier: — Une Commission composée de:

M. M. SASIAS, Administrateur en Chef de 1ère cl. Président.  
Chef des Services Administratifs.

BRESSOLLES, Administrateur de 2ème cl.  
des Colonies, attendu.

VITALI, Procureur de la République.

GRADASSI, Président du Tribunal p. i.

VITTINI et MELOIR, Avocats-Défenseurs,

Deux Membres du Conseil des Notables de Lomé, Membres.

BARRILLOT, Rédacteur au Ministère des  
Colonies, attendu, Secrétaire.

se réunira sur la convocation de son Président en vue  
d'élaborer un projet de décret organisant la Justice  
indigène et le régime des peines disciplinaires au Togo.

Art. 2. — Les travaux de cette Commission devront  
être terminés le premier Avril.

Art. 3. — La présente Décision sera enregistrée,  
communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Février 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 34 rendant applicables au Togo les dispo-  
sitions du Décret du 27 novembre 1915 réglementant le  
Service des Douanes en A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril  
1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet  
1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori-  
té de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les  
attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Répu-  
blique au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté  
du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 29 Novembre 1920, No. 70, promul-  
guant au Togo le décret du 27 Novembre 1915 régle-  
mentant le Service des Douanes en A. O. F. et l'Arrêté  
interministériel du 21 Juin 1916 fixant les remises  
à allouer aux Trésoriers Payeurs sur les traites caution-  
nées.

Vu l'arrêté du 6 Janvier 1921, No. 3, abrogeant  
l'arrêté No. 70.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1921, No. 48, relatif au  
crédit d'enlèvement pour le dédouanement des marchandises.

Vu l'arrêté du 1er Avril 1921, No. 37, promulguant  
au Togo l'arrêté interministériel du 21 Juin 1916.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le  
fonctionnement du Service des Douanes du Togo.

Vu la lettre du Chef du Service des Douanes en date  
du 4 Février 1922, No. 30.

ARRÊTE:

Article premier: — Sont rendues applicables au Togo  
en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescrip-  
tions de l'arrêté du Commissaire de la République du  
16 Avril 1921, No. 48, les dispositions du décret du  
27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes  
en A. O. F. (Décret promulgué en A. O. F. par arrêté  
du 29 Décembre 1915, Journal Officiel de l'A. O. F.  
1916, page 10.)

Art. 2. — Une brochure contenant le texte du  
décret du 27 Novembre 1915 sera tenue à la disposi-  
tion du public, dans les bureaux du Service des Douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communi-  
qué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Février 1922.

BONNECARRÈRE